



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JUL 2022

**mettant en demeure la société U4PPP de respecter des dispositions
en vue de la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel relatif du 14 janvier 2000 aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU le rapport du 23 juin 2022 de la visite du 17 juin 2022 de l'inspection des installations classées sur le site de la société U4PPP à Weyer suite à l'incendie survenu le 17 juin 2022 ;
- VU les observations de l'exploitant sur le rapport de l'inspection du 17 juin 2022, reçues à la DREAL le 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 17 juin 2022, jour de l'incendie, que les eaux d'extinction de l'incendie (eaux mousseuses polluées) se sont écoulées sans obstacle jusque dans la rivière l'Isch en contrebas du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui veulent que : « des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie » et que « Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités » ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux d'assainissement du site permettant de visualiser le cheminement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité à la prescription du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui veut que : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour, (...) », le plan des réseaux étant une pièce du dossier de déclaration défini à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans ses observations faisant suite à la suite de la transmission du rapport de l'inspection du 17 juin 2022 justifie disposer d'un plan des réseaux d'assainissement du site ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est suffisant pour mettre en place un dispositif d'obturation du réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société U4PPP lieu-dit Rotstuden 10 rue de la gare 67320 Weyer, est mise en demeure de respecter dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- les prescriptions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 qui veulent que : « *des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie* » et que « *Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités* » ;

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société U4PPP par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Weyer.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL